

**Enseignement**

*DECISION N° 261 modifiant la décision n° 129 du 18 février 1942 fixant les dates des vacances pour l'année scolaire 1942.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu l'arrêté du 28 août 1938 organisant l'école européenne de Lomé, ensemble les textes modificatifs subséquents;  
Vu l'arrêté n° 83 du 5 février 1942 fixant les périodes de vacances dans les écoles du Territoire;  
Vu la décision n° 129 du 18 février 1942 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1942;  
Vu le T. O. n° 135 du 30 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe B, de la décision n° 129 du 18 février 1942 susvisée est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'école européenne.

*Vacances du 2<sup>e</sup> trimestre : (année scolaire 1941-1942) 18 jours — du 2 avril au 19 avril inclus.*  
Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Sucre**

*ARRETE N° 202 portant abrogation de l'arrêté n° 103 du 16 février 1942 et réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;  
Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 103 du 16 février 1942 réglementant la vente du sucre au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 131 s. E. du 28 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 103 du 16 février 1942 réglementant la vente du sucre au Togo.

ART. 2. — La ration mensuelle du sucre est fixée à 0 kg. 750 (750 grammes) par personne.

ART. 3. — La vente du sucre en tablettes est autorisée dans la limite ci-dessus aux seuls détenteurs de cartes d'alimentation.

La quantité de sucre cristallisé délivrée ne sera jamais supérieure à 750 grammes par acheteur.

ART. 4. — La quantité totale mensuelle du sucre, cristallisé ou en tablettes, dont la vente est autorisée est fixée à cinq tonnes.

La répartition du tonnage ainsi débloqué mensuellement sera assurée entre les commerçants par les soins de la chambre de commerce.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Chaux de Tokpli**

*ARRETE N° 209 valant règlement pour la fixation pour l'année 1942 du prix de cession de la chaux de Tokpli.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 114 du 23 février 1938 portant organisation du service des travaux publics;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938 sur la comptabilité administrative des travaux en régie;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de cession nets de toutes majorations de la chaux provenant de l'usine de fabrication de Tokpli sont fixés comme suit pour l'année 1942 : la tonne nette — livraison faite au magasin des travaux publics à Anécho (emballage à fournir par le cessionnaire).

Chaux vive . . . . . 1.200 frs.

Chaux éteinte . . . . . 1.360 —

Le paiement se fera sur ordre de recette à l'agence spéciale d'Anécho, ou à la paierie de Lomé.

ART. 2. — Les recettes provenant de ces cessions seront inscrites en recettes au chapitre III, produits des exploitations industrielles, article 3, travaux publics, paragraphe 1, recettes des cessions.

ART. 3. — L'arrêté n° 652 du 20 novembre 1941 est abrogé.